

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
(SAF94)**

Arrêté n° 2024-22

Portant délégation de signature du Président à
Monsieur Jean-François CHAZOTTES, secrétaire du Bureau Syndical

La Présidente du SAF94

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2022-04564 du 16 décembre 2022 et n° 2023-04419 du 13 décembre 2023,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° B 2024-12 du 19 mars 2024 portant élection du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire du Bureau Syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2024-2 C du 19 mars 2024 portant définition du champ des délégations confiées au Président,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2024-3 C du 19 mars 2024 portant particulière donnée au Président en matière d'emprunts, ligne de trésorerie et comptes à terme,

Considérant que Monsieur Jean-François CHAZOTTES a été élu secrétaire du Bureau Syndical du SAF94,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires du Syndicat de procéder à une délégation de de signature du Président, en cas d'indisponibilité, au bénéfice secrétaire du Bureau Syndical,

ARRETE

Article 1 : Donne délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-François CHAZOTTES, secrétaire du Bureau Syndical, pour intervenir dans les domaines suivants :

- 1) Mettre en œuvre l'exécution budgétaire ;
- 2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes, l'avis de la commission d'Appels d'Offres pourra être sollicité préalablement à la décision d'attribution.

- 3) Décider de la conclusion et de la révision du louage de biens ;
- 4) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat et d'en modifier les imputations utiles à leur fonctionnement ;
- 6) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 7) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à
- 8) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10) Exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme en sa qualité de délégataire ;
- 11) Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas ;
- 12) Régler dans tous les cas les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat ;
- 13) Autoriser, au nom du Syndicat, l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion aux associations,
- 14) Signer les actes relatifs à l'activité du syndicat, en particulier ceux résultant des décisions du Bureau Syndical.

Article 2 : De même, Monsieur Jean-François CHAZOTTES, secrétaire du Bureau Syndical, reçoit délégation de signature pour les emprunts dans les conditions suivantes :

- 1) Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au Budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG), compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ✓ la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- ✓ la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- ✓ des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- ✓ la faculté d'allonger la durée du prêt,
- ✓ la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- ✓ un amortissement différé.

Par ailleurs, le secrétaire du Bureau Syndical pourra signer tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 2) Pour souscrire des contrats de ligne de trésorerie pour un montant n'excédant pas 5 millions d'euros.
- 3) Pour l'ouverture et la fermeture des comptes à terme auprès du trésor public afin de permettre un rendement des liquidités du SAF94.

Article 3 : La Directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté, adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Payeur Départemental, trésorier du SAF94,
- L'intéressé pour notification.

Fait à Choisy-le-Roi, le 26 mars 2024

Le Président du SAF94,
Charles ASLANGUL



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le/...../.....

Signature

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024



ID : 094-259400984-20240326-ARRETE_22-AI